

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/196

**DÉLIBÉRATION N° 14/106 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À UNE ÉQUIPE DE RECHERCHE MULTIDISCIPLINAIRE DE LA KU LEUVEN POUR L'ÉVALUATION DU DÉCRET FLAMAND DU 10 JUILLET 2008 RELATIF AU SYSTÈME D'APPRENTISSAGE ET DE TRAVAIL EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la KU Leuven du 21 octobre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Une équipe de recherche multidisciplinaire de la KU Leuven, avec des collaborateurs de la Faculté Economie et Sciences de l'entreprise, de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving et du Centrum voor Onderwijseffectiviteit en Onderwijsevaluatie, évalue actuellement le décret flamand du 10 juillet 2008 *relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande*, à la demande de la section "Strategische Beleidsondersteuning" du Département Enseignement et Formation du Ministère de la Communauté flamande.
2. Dans un premier temps, le Département Enseignement et Formation et le Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA Vlaanderen transmettraient ensemble à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, certaines données à caractère personnel relatives aux élèves de l'enseignement

secondaire professionnel à temps partiel, de l'enseignement secondaire spécial de type 3, de l'apprentissage ou de l'enseignement professionnel, résidant en Flandre ou à Bruxelles. Pour un échantillon stratifié de 75 % des élèves flamands et la totalité des élèves bruxellois, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ensuite certaines données à caractère personnel et les couplerait aux données à caractère personnel du Département Enseignement et Formation et du Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA Vlaanderen. Finalement, l'ensemble des données à caractère personnel codées et couplées serait transmis aux chercheurs.

3. Les données à caractère personnel du Département Enseignement et Formation et du Vlaams Agentschap Ondernemersvorming SYNTRA Vlaanderen sont mentionnées dans la délibération VTC n° 34/2014 du 8 octobre 2014 de la Vlaamse Toezichtscmissie voor het Elektronische Bestuurlijke Gegevensverkeer. Il s'agit des données suivantes: le code postal, l'année de naissance, le sexe, la nationalité et la langue familiale de l'élève, complétés par les contrats exécutés (début/fin), les certificats d'études obtenus, le nombre de demi-journées d'absence, le niveau de formation de la mère, le numéro du lieu d'établissement de SYNTRA, le numéro d'entreprise de l'employeur et le code postal du siège d'exploitation de l'employeur.
4. Les données à caractère personnel suivantes proviennent du réseau de la sécurité sociale et portent, sauf mention contraire, sur la période de la formation et sur l'année suivant la fin de la formation. Elles ont trait aux années scolaires 2003/2004 à 2012/2013. Les chercheurs souhaitent pouvoir suivre les intéressés jusqu'un an après leur sortie de l'enseignement (par exemple: une personne qui quitte l'enseignement le 30 juin 2010 devrait pouvoir être suivie jusqu'au 30 juin 2011 afin de connaître ses caractéristiques sur le plan du marché du travail).

*En ce qui concerne les caractéristiques personnelles de l'élève:* la nomenclature de la position socio-économique (par trimestre) et l'arrondissement du domicile (une seule fois, situation un an après la formation).

*En ce qui concerne l'employeur de l'élève :* le numéro d'entreprise, le nombre de travailleurs, le code NACE et l'arrondissement de l'unité d'établissement (par employeur et par trimestre).

*En ce qui concerne l'emploi de l'élève :* le type de contrat d'apprentissage, le statut, le régime de travail, la commission paritaire, le nombre de jours prestés équivalent temps plein et les mesures d'emploi applicables (par employeur et par trimestre).

*En ce qui concerne le salaire et les cotisations de sécurité sociale de l'élève :* la classe de salaire journalier, la classe de salaire de base et les réductions de cotisations de sécurité sociale (par employeur et par trimestre).

*En ce qui concerne le statut administratif de l'élève :* la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi en raison d'une formation professionnelle (une seule fois, situation un an après la formation), le service régional concerné (par mois) et la catégorie d'inscription (par mois).

5. Les données à caractère personnel précitées seraient couplées - avec un codage du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'élève et du numéro d'entreprise de l'employeur - et seraient communiquées à l'équipe de recherche multidisciplinaire de la KU Leuven.
6. Les données à caractère personnel seraient conservées par les chercheurs jusqu'à un an après la fin de l'étude, prévue pour le premier semestre de 2015.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ceci vaut en outre pour la communication des données à caractère personnel du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, puisque celui-ci a été intégré au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
9. La Vlaamse Toezichtscommissie voor het Elektronische Bestuurlijke Gegevensverkeer a autorisé les deux instances flamandes précitées, par sa délibération VTC n° 34/2014 du 8 octobre 2014, à communiquer certaines données à caractère personnel à la section "Strategische Beleidsondersteuning" du Département Enseignement et Formation du Ministère de la Communauté flamande au profit des chercheurs de la KU Leuven - qui ne peuvent recevoir les données à caractère personnel que de manière codée - dans le cadre de la première phase de l'évaluation du décret flamand du 10 juillet 2008 *relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande*. Dans cette délibération, il est fait référence à la deuxième phase, au cours de laquelle les données à caractère personnel initiales seraient couplées aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'intégrateur de services flamand conserve à cet effet les données à caractère personnel initiales de manière sécurisée.
10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale intervient en l'espèce en tant que fournisseur de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (le datawarehouse marché du travail et protection sociale et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) et en tant qu'organisation intermédiaire chargée du couplage et du codage de toutes les données à caractère personnel et de leur communication aux chercheurs.

11. L'équipe de recherche multidisciplinaire de la KU Leuven (Faculté Economie et Sciences de l'entreprise / Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving / Centrum voor Onderwijseffectiviteit en Onderwijsevaluatie) utiliserait les données à caractère personnel codées pour l'évaluation du décret flamand du 10 juillet 2008 *relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande*. Il s'agit d'une finalité légitime, comme constaté précédemment par la Vlaamse Toezichtcommissie voor het Elektronische Bestuurlijke Gegevensverkeer.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
13. Le Comité sectoriel constate néanmoins que, contrairement à de nombreuses autres communications de données à caractère personnel codées à des fins de recherche, les chercheurs souhaitent connaître pour certains lieux - le domicile de l'élève, le lieu d'établissement de l'employeur et le lieu d'établissement de SYNTRA – la commune exacte, alors qu'il est généralement uniquement fait référence à l'arrondissement ou à la province. Les chercheurs soulignent toutefois qu'ils doivent pouvoir déterminer la distance entre le domicile, le lieu de travail et le lieu de formation, afin de pouvoir vérifier l'impact du décret flamand du 10 juillet 2008 sur la volonté de travailler et sur la motivation au travail.
14. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'accord avec la communication de la commune des lieux précités. Il estime que le risque de réidentification des intéressés reste limité, sauf en cas de connaissance préalable dans le chef des chercheurs (il s'agit dans ce cas d'une réidentification contextuelle indirecte). Il souligne néanmoins que les chercheurs doivent s'abstenir de toute tentative de réidentification (voir infra).
15. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
16. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
17. La KU Leuven doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir

les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

18. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
19. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
20. La KU Leuven peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2016. Au-delà de cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.
21. Lors du traitement de données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
22. Pour le surplus, le Comité sectoriel renvoie à la délibération précitée VTC n° 34/2014 du 8 octobre 2014 de la Vlaamse Toezichtcommissie voor het Elektronische Bestuurlijke Gegevensverkeer et souscrit à son contenu.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'équipe de recherche multidisciplinaire de la KU Leuven (Faculté Economie et Sciences de l'entreprise / Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving / Centrum voor Onderwijseffectiviteit en Onderwijsevaluatie) pour l'évaluation du décret flamand du 10 juillet 2008 *relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).